
PROJET RÈGLEMENT 2026-07

CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité ne possède pas de fonds de roulement ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 et suivantes du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 696 435 \$, représentant 20 % des crédits prévus au budget ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre 2026 ;

IL EST PROPOSÉ par _____, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement 2026-06 concernant la création d'un fonds de roulement soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$, constitué à même l'excédent accumulé non affecté du fonds général.

ARTICLE 3

La Municipalité peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

ARTICLE 5

La Municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 6

Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité locale sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire, la municipalité locale peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles. Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles

imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 OCTOBRE 2026

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION :

Gilles Martin
Maire

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale, greffière-trésorière